

IMM-9245-04  
2005 FC 1632

IMM-9245-04  
2005 CF 1632

**Mujahid Hamid, Ali Hamid, Bilal Hamid**  
(Applicants)

**Mujahid Hamid, Ali Hamid, Bilal Hamid**  
(demandeurs)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration**  
(Respondent)

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration**  
(défendeur)

*INDEXED AS: HAMID v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ : HAMID c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)*

Federal Court, Snider J.—Toronto, October 17; Ottawa, December 1, 2005.

Cour fédérale, juge Snider—Toronto, 17 octobre; Ottawa, 1<sup>er</sup> décembre 2005.

*Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Judicial review of visa officer's decision two sons not eligible to be included in father's application for permanent residence since not meeting criteria of "dependent child" under Immigration and Refugee Protection Regulations — Application as skilled worker including spouse, three sons — At time application filed, excluded sons, aged 23, 22, enrolled full-time at American universities but graduated before visa issued — First indication processing underway received 15 months after application submitted — Immigration and Refugee Protection Regulations, ss. 75, 76 specifying requirements for skilled workers to immigrate — S. 77 providing requirements must be met both at time application made, time visa issued — Ss. 84, 85 setting out requirements for family members of skilled worker applicant — "Family member" including "dependent child" — Whether requirements of "dependent child" to be met both at time application submitted, visa issued — Apparent anomaly in treatment of children depending on whether in category of age or financial dependency — Under Regulations, s. 2 to be "dependent", child must be: less than 22, student financially dependent on parent, or unable to be financially self-supporting — Immigration processing times can take years — Regulations not specifying age or financial dependency of skilled worker's dependent children locked in application assessed as of date of application rather than date of processing — In absence of express provisions, presumption application dealt with on basis of time accepted by Citizenship and Immigration Canada — Applicant should not be penalized for circumstances beyond personal control — Both excluded sons should have been assessed as of date of application — Length of time to process application beyond principal applicant's control — No reason why lock-in concept should not apply to financial dependency as well as to age — Questions certified as to whether principle of lock-in applying to definition of "family member" in skilled worker*

*Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a retiré deux des fils du demandeur principal de sa demande de résidence permanente au Canada au motif qu'ils ne répondaient pas à la définition d'« enfant à charge » de l'art. 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il avait présenté sa demande en qualité de membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés et il y a inclus des demandes pour son épouse et trois fils — Lorsque la demande a été présentée, les deux fils retirés de la demande, âgés de 23 et 22 ans, étudiaient à temps plein dans des universités américaines, mais ils ont obtenu leur diplôme avant qu'eut été délivré le visa — Il a été indiqué pour la première fois que la demande était en cours de traitement 15 mois après qu'elle eut été présentée — Les art. 75 et 76 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés précisent les conditions auxquelles doit répondre l'étranger lorsqu'il veut immigrer en qualité de travailleur qualifié — Selon l'art. 77, ces conditions doivent l'être tant au moment de la présentation de la demande qu'à celui où le visa est délivré — Les art. 84 et 85 énoncent les exigences applicables aux membres de la famille des travailleurs qualifiés — L'expression « membre de la famille » englobe celle d'« enfant à charge » — Faut-il répondre à la définition d'« enfant à charge » tant au moment du dépôt de la demande qu'au moment de la délivrance du visa? — Il y a une apparente anomalie consistant à traiter les enfants différemment selon l'âge ou la dépendance financière — Aux termes de l'art. 2 du Règlement, pour être « à charge », l'enfant doit être âgé de moins de 22 ans, être un étudiant qui dépend du soutien financier du parent ou ne pas pouvoir subvenir à ses besoins — Le traitement de la demande de résidence peut durer des années — Le Règlement ne précise pas que l'âge ou la dépendance financière des enfants à charge du travailleur qualifié sont appréciés à la date où la demande est présentée plutôt qu'à celle de la délivrance du*

*category applications; whether child must be included in parent's application if meeting criteria when application submitted but not so thereafter.*

*Construction of Statutes — Immigration and Refugee Protection Regulations — Judicial review of visa officer's decision two sons not eligible to be included in father's application for permanent residence since not meeting criteria of "dependent child" under Immigration and Refugee Protection Regulations — Words of Act to be read in entire context, in grammatical, ordinary sense harmoniously with scheme of Act, object, Parliament's intention — Interpretation Act, s. 12 providing every enactment should be interpreted in such fair, large, liberal manner as best ensures attainment of objects — Context of Regulations examined to determine whether intention to exclude concept of financial dependency lock-in to children apparent — Requirement in Regulations, s. 77 applicant must meet established criteria both at time application submitted, visa issued — Not expressly specifying also applicable to family members included in principal applicant's application — Failure to include family members in s. 77 strong support for interpretation both age, dependency to be locked in as of application date — While not determinative, canon of construction *expressio unius est exclusio alterius* of assistance — By expressly providing for situations where lock-in concept not applying, intent lock-in should apply in other non-identified instances — Consistent with Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) objectives, intent of Parliament — Lock-in dependency not precluded by IRPA objectives, directionally supported by objective of family reunification — Regulations, ss. 77, 121 explicitly negating presumption certain facts locked in as of application date — Given absence of similar exceptions for financial dependency of children of skilled worker applicants, clear intent in Regulations to limit assessment of qualifying factors as of processing date to situations expressly provided for therein — Therefore, factors set out in definition of "dependent child" locked in as of date of application.*

*visa — En l'absence de dispositions expresses, il faut présumer que la demande doit être traitée en fonction du moment où elle a été reçue par Citoyenneté et Immigration Canada — On ne doit pas pénaliser le demandeur pour des considérations qu'il ne contrôle pas — Il fallait apprécier la situation des deux fils retirés de la demande à la date où la demande a été présentée — La famille n'avait aucun contrôle sur le calendrier du traitement de la demande — Si l'on applique la notion de gel (évaluation de la demande au moment où elle a été présentée) à l'âge, il doit en aller de même pour la dépendance financière — Les questions suivantes ont été certifiées : le principe de la date déterminante (ou du gel) s'applique-t-il à la définition de « membre de la famille » dans le cadre des demandes faites au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés, et l'enfant qui répondait aux critères lors de la présentation de la demande du parent, mais non plus ultérieurement, doit-il être inclus dans celle-ci?*

*Interprétation des lois — Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Contrôle judiciaire de la décision par laquelle un agent des visas a retiré deux des fils du demandeur principal de sa demande de résidence permanente au Canada au motif qu'ils ne répondaient pas à la définition d'« enfant à charge » du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Il faut lire les termes de la loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur — Aux termes de l'art. 12 de la Loi d'interprétation, tout texte s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet — La Cour a examiné le contexte de la disposition afin de dire s'il en ressortait une intention contraire à la présomption de gel en ce qui concerne la dépendance financière des enfants — Selon l'art. 77 du Règlement, les critères qui doivent être remplis doivent l'être tant au moment de la présentation de la demande qu'à celui où le visa est délivré — Ce texte ne précise pas qu'ils sont aussi applicables aux membres de la famille inclus dans la demande du demandeur principal — Le silence de l'art. 77 concernant les membres de la famille constitue une nette indication que l'âge et la dépendance doivent être déterminés à la date de présentation de la demande — Le principe d'interprétation des lois connu sous le brocard *expressio unius est exclusio alterius* n'est pas concluant; cependant, il aide l'interprète — Si le législateur a expressément prévu des cas où la notion de gel n'est pas applicable, son intention était de la rendre applicable aux autres cas qui n'ont pas été précisés — Cela est conforme à l'objet de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) et à l'intention du législateur — La détermination de la dépendance financière à la date de la présentation de la demande n'est pas contraire à l'objet de la LIPR et va dans le sens du principe directeur de la réunification des familles — Les art. 77 et 121 du Règlement prévoient des cas où est expressément exclue la présomption selon laquelle la date déterminante pour ce qui est de certains faits est celle de la*

This was an application for judicial review of a visa officer's decision dated September 28, 2004, excluding two of the principal applicant's sons from his application for permanent resident status in Canada because they failed to meet the requirements of the definition of a "dependent child" under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, section 2. The principal applicant submitted an application for permanent residence on February 25, 2002, as a member of the federal skilled worker class. He included applications for his spouse and three sons as family members. At the time the application was filed, the two excluded sons, aged 23 and 22 were enrolled full-time at American universities, but both had graduated by May 2003 when the first indication that processing was underway was received. Regulations, sections 75 and 76 set out specific requirements that must be met by the foreign national who seeks to be admitted to Canada as a "skilled worker". The requirements in respect of "family members" of a skilled worker applicant are set out in sections 84 and 85. The definition of "family member" (subsection 1(3)) includes "a dependent child". To meet the definition of "dependent child" in Regulations, section 2, paragraph (b) requires that a child be less than 22, or a student who is financially dependent on the parent, or a child who is unable to be financially self-supporting. The issue was whether the visa officer erred in concluding the requirements of the definition of "dependent child" must be met both at the time the application was made and at the time the visa was issued.

*Held*, the application should be allowed.

The words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, its object and Parliament's intention. Section 12 of the *Interpretation Act* provides that every enactment should be interpreted in a fair, large and liberal manner as best ensures the attainment of its objects.

The practice of Citizenship and Immigration Canada (CIC) to consider financial dependence of children at the date of processing is in contrast to its practice of locking in age, regardless of the age of the child at the time of processing the

*présentation de la demande — Vu que le Règlement ne prévoit pas d'exceptions semblables concernant la dépendance financière d'enfants de demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés, il était manifeste que le Règlement vise à restreindre l'appréciation de certains facteurs à la date de délivrance du visa aux cas prévus par ces dispositions — Par conséquent, la date déterminante pour tous les facteurs énoncés dans la définition de l'expression « enfant à charge » est celle de la présentation de la demande.*

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant la décision du 28 septembre 2004, par laquelle un agent des visas a retiré deux des fils du demandeur principal de sa demande de résidence permanente au Canada au motif qu'ils ne répondaient pas à la définition d'« enfant à charge » de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Le demandeur principal a présenté sa demande de résidence permanente le 25 février 2002 en qualité de membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés. Il a inclus des demandes pour son épouse et trois fils à titre de membres de la famille. Lorsque la demande a été présentée, les deux fils retirés de la demande, âgés de 23 et 22 ans, étudiaient à temps plein dans des universités américaines, mais ils avaient tous deux obtenu leur diplôme en mai 2003 lorsqu'il a été indiqué pour la première fois qu'elle était en cours de traitement. Les articles 75 et 76 du Règlement énoncent les conditions précises que l'étranger doit remplir lorsqu'il veut être accepté au Canada en qualité de « travailleur qualifié ». Les conditions relatives aux membres de la famille de la personne qui a fait sa demande de résidence à titre de travailleur qualifié sont énoncées aux articles 84 et 85. La définition de l'expression « membre de la famille » (paragraphe 1(3)) englobe celle d'« enfant à charge ». Seul répond à la définition d'« enfant à charge » de l'alinéa 2b) du Règlement l'enfant qui est âgé de moins de 22 ans, ou qui est un étudiant dépendant du soutien financier du parent ou qui ne peut pas subvenir à ses besoins. La question en litige était la suivante : l'agent des visas a-t-il commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il fallait répondre à la définition d'« enfant à charge » tant au moment du dépôt de la demande qu'au moment de la délivrance du visa?

*Jugement* : la demande est accueillie.

Il faut lire les termes de la loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Aux termes de l'article 12 de la *Loi d'interprétation*, tout texte s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

La pratique de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) consistant à prendre en compte la dépendance financière au moment de la délivrance du visa se démarque de celle qui consiste à considérer comme déterminante la date de la

application. Thus, there is an apparent anomaly in treatment of children depending on whether they fit within the category of age or that of financial dependency. The term “lock-in” is used to describe the situation where an application is to be assessed as of the date of application rather than the date of processing. The processing of an application may not be completed for years after it is filed. The Regulations governing the skilled worker class do not specify that either age or financial dependency of dependent children is locked in as of the date that the application is accepted. Neither the definition nor sections 84 or 85 address lock-in directly. In the absence of express provisions in the Regulations, there is a presumption that an applicant is entitled to have an application dealt with on the basis of the time it was accepted by CIC. The principle behind this presumption is that an applicant who otherwise meets the selection criteria for immigration to Canada should not be penalized for circumstances beyond his or her control. Courts have held that the family should not suffer separation due to the arbitrariness of the application process timing. Applying this principle, both excluded sons should have been assessed as of the date of application. It was beyond the control of the applicant’s family as to when their application would be processed. The arbitrary result of two of the principal applicant’s sons being excluded as family members would have been avoided had an interpretation of the Regulations that requires a lock-in of financial dependency been adopted. There is no principled reason why the lock-in concept should not apply to financial dependency as well as to age.

The context of the Regulations was examined to determine whether an intention contrary to the presumption that lock-in applies was apparent. Sections 75 and 76 of the Regulations, which describe members of the skilled workers class and the selection criteria to be used in their evaluation, refer to assessment factors set out in sections 78-83. None of these provisions refers to the family members but focus exclusively on the skilled worker applicant. Section 77 provides that an applicant must meet the established criteria both at the time of application and the time a visa is issued thereto. However, that requirement does not expressly include family members who are included in the principal applicant’s application pursuant to sections 84 and 85. The failure of the Regulations to include family members in section 77 is strong support for an interpretation that both age and dependency are to be locked in as of the date of application.

Moreover, there is a conspicuous difference between section 84 (dependent children of skilled workers) and paragraph 121(a) (dependent children of family class applicants) of the Regulations. Paragraph 121(a) actually

présentation de la demande pour ce qui est de l’âge, peu importe l’âge de l’enfant au moment de la délivrance du visa. Il y a donc une apparente anomalie consistant à traiter les enfants différemment selon l’âge ou la dépendance financière. On parle de « gel » ou de « date déterminante » lorsque la demande doit être évaluée à la date où elle a été présentée plutôt qu’à celle de la délivrance du visa. Le traitement de la demande peut durer plusieurs années. Le Règlement régissant la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés ne précise pas que l’âge ou la dépendance financière sont appréciés à la date où la demande est reçue. Rien dans la définition ou dans les articles 84 et 85 du Règlement ne porte directement sur la question du gel. En l’absence de dispositions expresses dans le Règlement, il faut présumer que le demandeur de résidence a le droit de voir sa demande traitée en fonction du moment où elle a été reçue par CIC. Le principe sous-jacent à cette présomption est que l’on ne doit pas pénaliser le demandeur qui remplit par ailleurs les critères de sélection des immigrants au Canada pour des considérations qu’il ne contrôle pas. La jurisprudence enseigne que la famille ne doit pas subir une séparation en raison du caractère arbitraire du calendrier de traitement de la demande. Selon ce principe, il fallait apprécier la situation des deux fils retirés de la demande à la date où la demande a été présentée. La famille n’avait aucun contrôle sur le calendrier du traitement de la demande. Ce retrait était arbitraire et il aurait été évité si le Règlement avait été interprété de manière à imposer la notion de gel à la dépendance financière. Si l’on applique la notion de gel à l’âge, il doit logiquement en aller de même pour la dépendance financière.

La Cour a examiné le contexte de la disposition afin de dire s’il en ressortait une intention contraire à la présomption de gel. Les articles 75 et 76 du Règlement, qui définissent les membres de cette catégorie et les critères de sélection servant à l’évaluation de leur demande, renvoient aux facteurs d’évaluation énoncés dans les articles 78 à 83. Toutes ces dispositions sont muettes quant aux membres de la famille; elles portent exclusivement sur les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés. Selon l’article 77, le demandeur doit répondre aux critères applicables à la fois au moment de la présentation de la demande et au moment où le visa lui est délivré. Cependant, cette exigence n’englobe pas expressément les membres de la famille qui sont inclus dans sa demande en vertu des articles 84 et 85. Le silence de l’article 77 du Règlement concernant les membres de la famille constitue une nette indication que la date déterminante pour ce qui est de l’âge et de la dépendance est celle de la présentation de la demande.

En outre, il y a une différence évidente entre l’article 84 du Règlement (visant les enfants à charge des travailleurs qualifiés), et l’alinéa 121(a) (visant les enfants à charge des demandeurs appartenant à la catégorie du regroupement

retains the lock-in with respect to the dependent child's age while excluding other factual factors from being locked-in whereas section 84 is silent as to the lock-in. The only logical interpretation is that the absence of an express requirement in one section and presence of it in a comparable section denotes the Governor in Council's intention that the requirement should apply in the former section. Paragraph 121(a) would be redundant and without meaning if silence were to indicate a governing assumption that the dates were not locked in. While not determinative, the canon of construction of *expressio unius est exclusio alterius* was of assistance. By expressly providing for situations where the concept of lock-in does not apply, the intent was that lock-in should apply in other non-identified instances.

One of the stated objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) is family reunification in Canada. However, if the Regulations can require dependent children of family class applicants to maintain their dependent status throughout the application process while still maintaining the purpose of the IRPA and given other competing purposes in the IRPA, that particular objective was not given much weight. Nonetheless, the lock-in of financial dependency was not precluded by the objectives of the IRPA and is directionally supported by the objective of family reunification. The Regulations have the same objectives as the governing statute. Specific sections (i.e. sections 77, 121) explicitly negate the presumption that certain facts are locked in as of the date of the application. Given the absence of similar exceptions for the financial dependency of children of skilled worker class applicants, it was clear that the intent in the Regulations was to limit the assessment of factors as of the date of processing to those situations outlined in sections 77 and 121. As a result, for purposes of section 84 and 85 of the Regulations, all factors set out in the definition of "dependent child" are locked in as of the date of application. The financial dependency of the excluded sons should have been assessed as of the date of application.

The following questions were certified: (a) whether the principle of lock-in established in the case law applies to the definition of "family member" in applications made under the skilled worker category; and (b) whether a child must be included in a parent's application for permanent residence in

familial). En effet, l'alinéa 121(a) retient la notion de gel pour ce qui est de l'âge de l'enfant à charge et prévoit qu'il n'en va pas de même pour certains autres facteurs, alors que l'article 84 est muet en ce qui concerne la date déterminante. Une seule interprétation découle logiquement de cette omission : si une disposition ne prévoit pas une exigence donnée et qu'une disposition comparable la prévoit, on doit admettre que cette exigence n'est pas applicable lorsque la première est en jeu. Si l'on devait admettre que, d'un tel silence, il faut inférer que la date déterminante n'est pas celle de la présentation de la demande, l'alinéa 121(a) serait redondant et ne voudrait plus rien dire. Le principe d'interprétation des lois connu sous le brocard *expressio unius est exclusio alterius* n'est jamais concluant; cependant, il aidait l'interprète en l'espèce. Si le législateur a expressément prévu des cas où la notion de gel n'est pas applicable, son intention était de la rendre applicable à d'autres cas qui n'ont pas été précisés.

Le législateur dit explicitement que la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) a notamment pour objet de veiller à la réunification des familles au Canada. Cependant, si le Règlement peut imposer aux enfants à charge des demandeurs de la catégorie du regroupement familial l'obligation de maintenir leur statut de dépendant tout au long du processus d'obtention du visa tout en respectant l'intention du législateur, qui peut comporter des aspects divergents, il n'a pas été donné à cet objet particulier beaucoup de poids. Néanmoins, dire que la date déterminante pour ce qui est de la dépendance financière est celle de la présentation de la demande n'est pas, de prime abord, contraire à l'objet de la LIPR et va dans le sens du principe directeur de la réunification des familles. Le Règlement a le même objet que la loi habilitante. Des dispositions spécifiques (les articles 77 et 121) prévoient des cas où est expressément exclue la présomption selon laquelle la date déterminante pour ce qui est de certains faits est celle de la présentation de la demande. Vu que le Règlement ne prévoit pas d'exceptions semblables concernant la dépendance financière des enfants de demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés, il était manifeste que le Règlement vise à restreindre l'appréciation de certains facteurs à la date de délivrance du visa aux cas prévus par les articles 77 et 121. Par conséquent, la date déterminante, aux fins des articles 84 et 85 du Règlement, pour tous les facteurs énoncés dans la définition de l'expression « enfant à charge » est celle de la présentation de la demande. L'état de dépendance des fils retirés de la demande aurait dû être apprécié à la date de la présentation de celle-ci.

Les questions de portée générale suivantes ont été certifiées : a) Le principe de la date déterminante, ou de gel, consacré par la jurisprudence s'applique-t-il à la définition de membres de la famille dans le cadre des demandes faites au titre de la catégorie des travailleurs?; b) Si l'enfant de plus de

Canada if the child, who was older than 22 and considered dependent on the date of application by virtue of financial dependence because of full-time study or physical or mental condition, no longer meets the requirements of dependent child under the Regulations, section 2 when the visa is issued.

22 ans, qui était considéré comme dépendant à la date de la présentation de la demande puisqu'il dépendait du soutien financier du parent parce qu'il était étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental, ne remplit plus les critères de dépendance prévus par l'article 2 du Règlement au moment de la délivrance du visa, doit-il être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent?

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 9(3),(4) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4).  
*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(1)(d),(f), 5, 14.  
*Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, ss. 1(3) (as am. by SOR/2004-217, s. 1), 2 "dependent child", 75 (as am. by SOR/2004-167, ss. 27, 80(b)(F)), 76 (as am. *idem*, s. 28(F)), 77, 78, 79 (as am. *idem*, s. 29), 80, 81, 82 (as am. *idem*, s. 30), 83, 84, 85, 121 (as am. *idem*, s. 42).  
*Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172, s. 11(3)(b) (as am. by SOR/81-461, s. 1).  
*Interpretation Act*, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 12.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1.

##### DISTINGUISHED:

*Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 162 F.T.R. 134 (F.C.T.D.); *Shabashkevich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 361; *Belousyuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 746.

##### CONSIDERED:

*Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 763; (1991), 6 Admin. L.R. (2d) 94; 15 Imm. L.R. (2d) 265; 139 N.R. 182 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 278 N.R. 172; 2001 FCA 312; *Mou*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

*Loi d'interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 12.  
*Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 9(3),(4) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4).  
*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(1)d), f), 5, 14.  
*Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172, art. 11(3)b) (mod. par DORS/81-461, art. 1).  
*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art. 1(3) (mod. par DORS/2004-217, art. 1), 2 « enfant à charge », 75 (mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80b)(F)), 76 (mod., *idem*, art. 28(F)), 77, 78, 79 (mod., *idem*, art. 29), 80, 81, 82 (mod., *idem*, art. 30), 83, 84, 85, 121 (mod., *idem*, art. 42).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISION APPLIQUÉE :

*Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

##### DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

*Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 81 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Shabashkevich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 361; *Belousyuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 746.

##### DÉCISION EXAMINÉE :

*Choi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 763 (C.A.).

##### DÉCISIONS CITÉES :

*Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 312; *Mou c. Canada (Ministre*

*v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 125 F.T.R. 203 (F.C.T.D.); *Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205; 17 Imm. L.R. (2d) 191 (F.C.T.D.); *Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.); *National Energy Board Act (Can.) (Re)*, [1986] 3 F.C. 275; (1986), 29 D.L.R. (4th) 35; 19 Admin. L.R. 301; 69 N.R. 174 (C.A.).

*de la Citoyenneté et de l'Immigration*, [1997] A.C.F. n° 108 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 307 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *Wong c. Canada (Ministrede l'Emploi et de l'Immigration)* (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.); *Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, [1986] 3 C.F. 275 (C.A.).

## AUTHORS CITED

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

## DOCTRINE CITÉE

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1983.

APPLICATION for judicial review of a visa officer's decision excluding two of the principal applicant's sons, Ali and Bilal Hamid, from his application for permanent residence status in Canada because they did not meet the requirements of the definition of a "dependent child" under the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant la décision par laquelle un agent des visas a retiré deux des fils du demandeur principal, Ali et Bilal, de sa demande de résidence permanente au Canada au motif qu'ils ne répondaient pas à la définition d'« enfant à charge » du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Demande accueillie.

## APPEARANCES:

*Lorne Waldman* for applicants.  
*Neeta Logsetty* for respondent.

## ONT COMPARU :

*Lorne Waldman* pour les demandeurs.  
*Neeta Logsetty* pour le défendeur.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Waldman & Associates*, Toronto, for applicants.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

*Waldman & Associates*, Toronto, pour les demandeurs.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour le défendeur.

*The following are the reasons for order and order rendered in English by*

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance et de l'ordonnance rendus par*

[1] SNIDER J.: Mr. Mujahid Hamid, wishing to immigrate to Canada with his family, submitted an application for permanent residence on February 25, 2002, as a member of the federal skilled worker class. He included applications for his spouse and for his three sons, Ali, Bilal and As'ad. At the time the application was filed, Ali was 23 years old, Bilal was 22 years old, and As'ad was 20 years old, and both Ali and Bilal were enrolled in full-time studies at American universities. Ali graduated in June of 2002, and Bilal graduated in May of 2003.

[1] LA JUGE SNIDER : M. Mujahid Hamid, désirant immigrer au Canada avec sa famille, a présenté sa demande de résidence permanente le 25 février 2002 en qualité de membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés. Il a inclu des demandes pour son épouse et trois fils, Ali, Bilal et As'ad. Lorsque la demande a été présentée, Ali avait 23 ans, Bilal 22 ans, et As'ad 20 ans; de plus, Ali et Bilal étudiaient à temps plein dans des universités américaines. Ali a obtenu son diplôme en juin 2002, et Bilal en mai 2003.

[2] In a decision dated September 28, 2004, an immigration officer (the visa officer) with Citizenship and Immigration Canada (CIC) advised Mr. Hamid that both Ali and Bilal would be removed from the application “as they are not eligible to be included as your dependents”. The visa officer’s reasons were as follows:

Your sons, Ali and Bilal were over the age of 22 when your application was received in our office and, consequently, they must meet the criteria outlined in part (b)(ii) or (iii) of [s. 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the “*Regulations*”)] . . . I have concluded that they do not meet the definition of a dependent under the [*Regulations*]. If a child over the age of 22 is considered dependent on date of application by virtue of R2(b)(ii) or (iii)—financially dependent due to full-time study or physical or mental condition—than the child must still meet the requirements of these provisions at the time of visa issuance in order to be included as part of the parent’s application.

The applicants, Mr. Hamid together with his sons Ali and Bilal, seek judicial review of this decision.

### Issues

[3] The issue in this application is one of statutory interpretation. Specifically:

1. Did the visa officer err in concluding that Ali and Bilal were required to meet the definition of “dependent child”, as set out in the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (the *Regulations*) at the time of the visa issuance?

### Standard of review

[4] The facts in this case are not disputed. The question before me is one of statutory interpretation; that is, whether the *Regulations* require that the status of a dependent child be assessed only at the time the application is made, or also at the time when the visa is granted. This decision precedes the exercise of discretion by the officer, which is to say it came before the application of the facts to the law. While a visa officer’s ultimate, discretionary decision to exclude

[2] Dans la décision du 28 septembre 2004, un agent d’immigration (l’agent des visas) de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) a informé M. Hamid que Ali et Bilal seraient retirés de la demande [TRADUCTION] « parce qu’ils ne peuvent être considérés comme vos dépendants ». L’agent des visas a invoqué les motifs suivants :

[TRADUCTION] Vos fils, Ali et Bilal avaient plus de 22 ans lorsque votre demande a été reçue par notre bureau; par conséquent, ils doivent répondre aux critères du sous-alinéa 2b)(ii) ou du sous-alinéa 2b)(iii) du [*Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (le *Règlement*)] [...] J’ai conclu qu’ils ne répondent à la définition de l’expression « enfant à charge » du [*Règlement*]. Si l’enfant de plus de 22 ans est considéré comme dépendant à la date de la présentation de la demande aux termes du sous alinéa 2b)(ii) ou du sous-alinéa 2b)(iii) du *Règlement*—dépendant du soutien financier du parent parce qu’il est étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental—cela doit toujours être le cas au moment de la délivrance du visa pour qu’il soit inclus dans la demande du parent.

Les demandeurs, M. Hamid, ainsi que ses fils Ali et Bilal, demandent le contrôle judiciaire de cette décision.

### Les questions en litige

[3] La présente demande de contrôle judiciaire soulève une question d’interprétation des lois. Plus précisément :

1. L’agent des visas a-t-il commis une erreur lorsqu’il a conclu que Ali et Bilal devaient répondre à la définition d’« enfant à charge » du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le *Règlement*) au moment de la délivrance du visa?

### La norme de contrôle

[4] En l’espèce, les faits ne sont pas matière à controverse. C’est une question d’interprétation des lois dont je suis saisie : aux termes du *Règlement*, faut-il déterminer l’état d’enfant à charge uniquement au moment où la demande est faite, ou aussi au moment où le visa est délivré? La réponse à cette question de droit constitue un préalable à l’exercice par l’agent de son pouvoir discrétionnaire. Lorsque l’agent des visas décide, en fin de compte, d’exclure des personnes en

persons is reviewable on a higher standard (*Jang v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 278 N.R. 172 (F.C.A.), at paragraph 12), the decision in this particular application will stand or fall based on whether the officer was correct in her interpretation of the applicable Regulations.

### Relevant regulatory framework

[5] Mr. Hamid applied for permanent residence for himself and his family as a member of the “federal skilled worker class” set out in Division 1, section 75 [as am. by SOR/2004-167, ss. 27, 80(F)] of the Regulations. Sections 75 and 76 [as am. *idem*, s. 28(F)] of the Regulations set out specific requirements that must be met by the foreign national who seeks to be admitted to Canada as a “skilled worker”—in this case, by Mr. Hamid. Of particular relevance to this application is section 77 of the Regulations that provides that:

77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident visa is made as well as at the time the visa is issued.

[6] The requirements in respect of family members of a skilled worker applicant are set out in sections 84 and 85 as follows:

84. The requirement with respect to a person who is a family member of a skilled worker who makes an application under Division 6 of Part 5 for a permanent resident visa is that the person is, in fact, a family member of the skilled worker.

85. A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

[7] The definition of “family member”, as provided in subsection 1(3) [as am. by SOR/2004-217, s. 1] of the Regulations, includes “a dependent child”. In turn, “dependent child” is defined in section 2 as:

exercçant son pouvoir discrétionnaire, la norme de contrôle de cette décision est plus élevée (*Jang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 312, au paragraphe 12); cependant, en l'espèce, la norme est la suivante : l'agente a-t-elle correctement interprété le Règlement applicable?

### Le cadre réglementaire pertinent

[5] M. Hamid a demandé la résidence permanente pour lui-même et sa famille à titre de membre de la « catégorie des travailleurs qualifiés (Fédéral) » visée par l'article 75 [mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)], à la section 1 du Règlement. Les articles 75 et 76 [mod., *idem*, art. 28(F)] du Règlement énoncent les exigences précises que l'étranger doit remplir lorsqu'il veut être accepté au Canada en qualité de « travailleur qualifié », ce qui est le cas de M. Hamid en l'espèce. En outre, l'article 77 est particulièrement pertinent; il se lit comme suit :

77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

[6] Les exigences relatives aux membres de la famille de la personne qui a fait sa demande de résidence à titre de travailleur qualifié sont énoncées aux articles 84 et 85 :

84. L'exigence applicable à l'égard des membres de la famille du travailleur qualifié qui présente une demande de visa de résident permanent en vertu de la section 6 de la partie 5 est que l'intéressé doit, dans les faits, être un membre de la famille du travailleur qualifié.

85. L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent s'il est établi, l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

[7] La définition de l'expression « membre de la famille » dans le paragraphe 1(3) [mod. par DORS/2004-217, art. 1] englobe celle d'« enfant à charge », et celle-ci est définie ainsi à l'article 2 de la manière suivante :

2. . . .

“dependent child”, in respect of a parent, means a child who

(a) has one of the following relationships with the parent, namely,

(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or

(ii) is the adopted child of the parent; and

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,

(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22— or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner—and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student

(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and

(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or

(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

### CIC practice

[8] The practice of CIC to consider financial dependence of children at the date of processing is in contrast to its practice of locking in age, regardless of the age of the child at the time of the processing of the application. In an internal CIC memorandum, dated September 13, 2004, written in the context of Mr. Hamid’s application, an employee of CIC described the policy as follows:

2. [. . .]

« enfant à charge » L’enfant qui :

a) d’une part, par rapport à l’un ou l’autre de ses parents :

(i) soit en est l’enfant biologique et n’a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,

(ii) soit en est l’enfant adoptif;

b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n’est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est un étudiant âgé qui n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :

(A) n’a pas cessé d’être inscrit à un établissement d’enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,

(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,

(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

### La pratique de CIC

[8] La pratique de CIC consistant à prendre en compte la dépendance financière au moment de la délivrance du visa se démarque de celle qui consiste à considérer comme déterminante la date de présentation de la demande pour ce qui est de l’âge, peu importe l’âge de l’enfant au moment de la délivrance du visa. Dans la note interne de CIC du 13 septembre 2004, rédigée au sujet de la demande de M. Hamid, un employé de CIC a formulé cette pratique de la manière suivante :

The age of accompanying dependent children is locked-in on date of application, however, dependency is not. If a child is under the age of 22 on date of application but 23 when the visa is issued, they may still be included as part of the parent's application as an accompanying dependent. If a child over the age of 22 is considered dependent on date of application by virtue of R2(b)(ii) or (iii)—financially dependent due to full-time study or physical or mental condition—then the child must still meet the requirements of these provisions at the time of visa issuance in order to be included as part of the parent's application.

[9] This concept of age lock-in is also addressed in section 5.24 of CIC Operating Procedure OP 1 which sets out the following guidelines for "lock-in date":

#### 5.24. Lock-in date

The lock-in date is a reference point used to freeze certain factors for the purpose of processing applications. Neither the Act nor Regulations define it. It does not overcome any requirements of the Act and Regulations applicants must satisfy when an officer admits them.

...

Refugee and Economic class: Lock-in (of age) occurs when a visa officer has accepted a submission as an application.

[10] While the concept of age lock-in is not directly before me, it is impossible to examine the relevant provisions without noting the apparent anomaly in treatment of children depending on whether they fit within the category of age or that of financial dependency.

#### Analysis

[11] At the heart of this conflict is an issue of statutory interpretation. On a number of occasions, the Supreme Court of Canada has given guidance on how to

[TRADUCTION] La date déterminante (pour ce qui est de l'âge) est celle de la présentation de la demande; cependant, ce n'est pas le cas pour la dépendance. Si l'enfant a moins de 22 ans au jour de la demande, mais 23 ans lorsque le visa est délivré, il peut encore figurer dans la demande du parent à titre de dépendant qui l'accompagne. Si l'enfant de plus de 22 ans est considéré comme dépendant le jour de la présentation de la demande aux termes des sous-alinéas 2b)(ii) ou (iii) du Règlement—dépendant du soutien financier du parent parce qu'il est étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental—cela doit toujours être le cas au moment de la délivrance du visa pour qu'il soit inclus dans la demande du parent.

[9] Cette notion de gel, selon laquelle la date de présentation de la demande constitue la date déterminante (pour ce qui est de l'âge) fait aussi l'objet d'observations dans le paragraphe 5.24 de OP 1 Procédures de CIC, où sont énoncées les lignes directrices suivantes au sujet du gel (on y parle de « date limite ») :

#### 5.24. Date limite

La date limite est un point de repère pour la détermination de certains facteurs qui interviennent dans le traitement d'une demande. Ni la *Loi* ni le *Règlement* ne définissent la date limite. Celle-ci est sans effet sur les exigences de la *Loi* et du *Règlement* auxquelles un demandeur doit se soumettre lorsqu'un agent lui accorde une autorisation de séjour.

[...]

Catégories des réfugiés et de l'immigration économique : La date limite (pour ce qui est de l'âge) est la date où un bureau des visas a accepté une présentation comme une demande.

[10] Je ne suis pas directement appelée à me prononcer sur la question de savoir si la date déterminante pour ce qui est de l'âge est la date de présentation de la demande; cependant, il m'est impossible d'examiner les dispositions pertinentes sans remarquer l'apparente anomalie consistant à traiter les enfants différemment selon l'âge ou la dépendance financière.

#### Analyse

[11] Une question d'interprétation des lois est au cœur du présent différend. À plusieurs reprises, la Cour suprême du Canada a donné des indications sur

approach a problem of statutory interpretation. In *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21, Mr. Justice Iacobucci, speaking for the unanimous Court, endorsed the statement of Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983) that:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[12] I also note that section 12 of the *Interpretation Act*, R.C.S., 1985, c. I-21 provides that:

12. Every enactment is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects.

[13] Guided by this framework, my task cannot be limited to attempting to understanding the individual words or phrases used in the relevant provision. I must also have regard to the context in which those words are placed and the objects of the Act. Thus, my analysis will proceed as follows:

- I will begin by reviewing the words of sections 84 and 85 of the Regulations, the definitions of “family member” and “dependent child” and the relevant jurisprudence. Do either the express words of the relevant provisions or the applicable jurisprudence address this issue? Is there a presumption that operates in the interpretation of the provisions?

- I will then look for guidance to the surrounding provisions of Part 6, Division 1 of the Regulations dealing with skilled workers since the question before me is set in the context of the application for admission to Canada as a skilled worker and, enlarging the circle of context, turn to provisions within the Regulations that also provide for the admission to Canada of family members—specifically, the provisions dealing with “Family Class” set out in Part 7, Division 1 of the Regulations. Does the scheme of the IRPA [*Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27] and the Regulations support or conflict with one meaning?

l’approche à suivre en la matière. Dans l’arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21, le juge Iacobucci, exprimant l’avis unanime de la Cour, a avalisé le passage suivant de Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto : Butterworths, 1983) :

[TRADUCTION] Aujourd’hui il n’y a qu’un seul principe ou solution : il faut lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur.

[12] Je signale aussi l’article 12 de la *Loi d’interprétation*, L.R.C. (1985), ch. I-21, qui se lit comme suit :

12. Tout texte est censé apporter une solution de droit et s’interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet.

[13] Guidée par ce cadre, ma tâche ne peut pas se limiter à tenter de comprendre les termes ou les expressions en les isolant du reste de la disposition dans laquelle ils figurent. Je dois aussi tenir compte de leur contexte et de l’objet de la Loi. Je vais donc effectuer l’analyse suivante :

- Je commencerai par examiner le texte des articles 84 et 85 du Règlement, les définitions des expressions « membre de la famille » et « enfant à charge » et la jurisprudence pertinente. Le texte même des dispositions pertinentes ou la jurisprudence qui s’y rapporte portent-ils sur cette question? Y a-t-il une présomption qui oriente l’interprétation de ces dispositions?

- Pour me guider, je me pencherai ensuite sur les dispositions voisines de la section 1, partie 6, du Règlement qui ont trait aux travailleurs qualifiés, parce que la question dont je suis saisie se pose à l’égard d’une demande d’admission au Canada en qualité de travailleur qualifié et, pour élargir mes horizons, je me pencherai sur les dispositions du Règlement qui portent aussi sur l’admission au Canada des membres de la famille, plus précisément celles qui ont trait à la catégorie du regroupement familial et qui figurent dans la partie 7, section 1 du Règlement. Le régime de la LIPR [*Loi sur l’immigration et la protection des*

• Finally, I will review the overarching objects of the Act to assess the intention of Parliament and the Governor in Council. Is there a stated or implied objective or intent that supports or conflicts with one meaning?

What do the directly applicable provisions say about the issue?

[14] To meet the definition of “dependent child”, a child must be in one of three “situations of dependency” as described in paragraph (b) of the definition. Broadly stated, these situations are as follows:

- A child who is less than 22 years of age; or
- A student who is financially dependent on the parent; or
- A child who is unable to be financially self-supporting.

[15] The term “lock-in” is used to describe the situation where an application is to be assessed as of the date of application rather than the date of processing. Due to the fact that processing of applications may not be completed for years after an application is filed, the concept of lock-in becomes very important in the context of immigration.

[16] With respect to the treatment of dependent children, the Regulations governing the federal skilled worker class do not specify that either age (definition, subparagraph 2(b)(i)) or financial dependency (definition, subparagraph 2(b)(ii) and (iii)) is locked in as of the date that the application is accepted. I can see no words in either the definition or in sections 84 and 85 of the Regulations that address lock-in directly.

[17] The respondent points to the requirement of the definition that the child be “continuously enrolled” in an educational institution and “actively pursuing” his studies and submits that the requirement is an ongoing one that must be maintained. Looking first at the words

*réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27] et du Règlement confirme-t-il ou réfute-t-il une interprétation donnée?

• Enfin, j’examinerai l’objet général de la Loi et apprécierai l’économie de la loi et du règlement. Y a-t-il un objet ou intention expresse ou implicite qui confirme ou réfute une interprétation donnée?

Que disent les dispositions directement applicables sur cette question?

[14] Aux termes de la définition d’« enfant à charge », il doit remplir l’une des trois conditions suivantes énoncées à l’alinéa b). En général, l’enfant :

- est âgé de moins de 22 ans;
- est un étudiant qui dépend du soutien financier du parent;
- ne peut pas subvenir à ses besoins.

[15] On parle de gel lorsque la demande doit être évaluée à la date où elle a été présentée plutôt qu’à celle de la délivrance du visa; c’est la première qui est déterminante. Comme il faut parfois des années après la présentation de la demande de résidence pour achever ce traitement, l’idée de gel prend toute son importance en matière d’immigration.

[16] En ce qui a trait aux enfants à charge, le Règlement régissant la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés ne précise pas que l’âge (définition, sous-alinéa 2b)(i)) ou la dépendance financière (définition, sous-alinéas 2b)(ii) et (iii)) sont appréciés à la date où la demande est présentée. Rien dans la définition ou dans les articles 84 et 85 du Règlement ne porte directement sur la question du gel.

[17] Le défendeur signale que, aux termes de la définition, l’enfant ne doit pas avoir « cessé d’être inscrit » à un établissement d’enseignement et qu’il doit suivre « activement » des cours et il soutient qu’il s’agit là d’une exigence continue qui ne saurait souffrir

“actively pursuing”, I do not see these words as assisting in determining the time frame that must be applied by the officer. They imply no more of an ongoing obligation than does an age; the requirement can be compared to a snapshot that is taken as of the relevant date. For a dependent child, that snapshot must show a child who is, as of that date, actively pursuing his studies.

[18] The word “continuously”, however, denotes a time continuum. A person cannot be continuously engaged in an activity as of a date certain; one must examine the time surrounding the date to determine if an activity is continuous. This is some support for the interpretation urged on me by the respondent that the educational status of the child must be maintained throughout the application process. On the other hand, the provision could also mean that the student must have been enrolled continuously prior to the date of application. For example, a child who had taken two years away from his studies to backpack through Europe might not meet the requirement to be continuously enrolled while someone who pursued his studies without interruption up to the date of the application would. On this interpretation, the Regulations are silent on whether educational status must be maintained for the period between the application date and the processing of the application. With this lack of clarity surrounding the words “continuously enrolled”, I am not inclined to rely on the respondent’s argument as the foundation for any conclusive determination on the applicability of a lock-in date.

Where the applicable Regulations do not directly deal with lock-in, is there a presumption of lock-in?

[19] The applicants submit that, in the absence of express provisions in the Regulations, there is a presumption that an applicant is entitled to have an application dealt with on the basis of the time it was accepted by CIC. This treatment of applications, they assert, is fair, given the lengthy time between the filing of applications and their processing, which delay is

d’interruptions. Si je me penche d’abord sur l’expression « suit activement », celle-ci n’indique de nulle manière le cadre temporel que l’agent doit respecter. Elle n’indique pas plus une obligation continue que l’exigence d’âge; cette exigence peut être comparée à une photographie prise à la date pertinente. En ce qui concerne un enfant à charge, cette photographie doit montrer un enfant qui, au jour en question, suit activement ses cours.

[18] Cependant, l’expression « n’a pas cessé » connote une continuité dans le temps. On ne peut pas dire que l’intéressé n’a pas cessé de se livrer à une activité à une date précise; il faut examiner ce qui s’est produit avant et après cette date pour déterminer si l’activité n’a pas cessé. Voilà qui va dans le sens de la thèse du défendeur, qui a soutenu que le statut scolaire de l’enfant doit être maintenu tout au long du processus de traitement de la demande. Par contre, on pourrait aussi soutenir que cette disposition veut dire que l’étudiant ne doit pas avoir cessé d’être inscrit préalablement au jour de la présentation de la demande. Par exemple, il est possible que l’enfant qui a interrompu ses études pendant deux ans pour voyager en Europe avec son sac à dos ne respecterait pas cette exigence, contrairement à celui qui a poursuivi ses études sans interruption jusqu’à ce jour. Selon cette interprétation, le Règlement est muet sur la question de savoir si l’enfant doit maintenir son statut scolaire pendant la période allant du jour de la présentation de la demande à celui de la délivrance du visa. Vu le flou de l’expression « n’a pas cessé d’être inscrit », je ne suis pas disposée à avaliser l’argument du défendeur et à m’appuyer sur lui pour tirer une conclusion définitive sur la question de l’application du gel.

Comme le Règlement applicable ne prévoit pas directement de gel, y a-t-il une présomption qu’il y en a un?

[19] Les demandeurs soutiennent que, en l’absence de dispositions expresses dans le Règlement, il faut présumer que le demandeur de résidence a le droit de voir sa demande traitée en fonction du moment où elle a été reçue par CIC. Ils affirment que ce mode de traitement des demandes est équitable, vu les longs délais entre le dépôt de la demande et l’aboutissement

beyond the control of the applicants. The applicants cite a number of authorities for this proposition: *Mou v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1997), 125 F.T.R. 203 (F.C.T.D.) (lock-in of age); *Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 763 (C.A.) (lock-in of occupational assessment requirements); *Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205 (F.C.T.D.) (lock-in of occupational assessment requirements); and *Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.) (lock-in of age).

[20] The cited jurisprudence settles that age and occupational assessment requirements are locked in as of the date of an application (unless this presumption is changed by explicit statutory provisions). In my view, the principle upon which these decisions were made is simple; an applicant who otherwise meets the criteria of selection for immigration to Canada should not be penalized for circumstances beyond his control. In the case of a child who turns 23 during the time a parent waits for processing, the courts have held that the family should not suffer separation due to the arbitrariness of the application process timing. “The application date is the only date within the control of the applicant, and is consequently the only date that can be established without arbitrariness” (*Choi*, at paragraph 8).

[21] Applying this principle to the case before me leads to a conclusion that both Ali and Bilal should be assessed as of the date of application. It is certainly out of the control of the Hamid family as to when their application will be processed. The initial application was submitted on February 25, 2002. The first indication that processing was underway came on May 1, 2003—some 15 months after the application was submitted. Had Mr. Hamid’s application been considered before June 2002, when Ali graduated, both Ali and Bilal would have been included as family members. Had the processing been completed before May 2003, when Bilal graduated, Bilal—but not

de celle-ci, dont le demandeur n’est pas responsable. Les demandeurs citent toute une jurisprudence à l’appui de cette thèse : *Mou c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1997] A.C.F. n° 108 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) (gel pour ce qui est de l’âge); *Choi c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 C.F. 763 (C.A.) (gel pour ce qui est des exigences d’évaluation professionnelle); *Yeung c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 307 (1<sup>re</sup> inst.) (QL) (gel pour ce qui est des exigences d’évaluation professionnelle); *Wong c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.) (gel pour ce qui est de l’âge).

[20] Cette jurisprudence a bien fixé le droit : la date déterminante pour ce qui est de l’âge et des exigences d’évaluation professionnelle est le jour de la présentation de la demande (sauf si cette présomption est modifiée par des dispositions légales explicites). À mon avis, le principe sur lequel ces décisions reposent est simple : on ne doit pas pénaliser le demandeur qui remplit par ailleurs les critères de sélection des immigrants au Canada pour des considérations qu’il ne contrôle pas. Dans une affaire concernant un enfant qui a son 23<sup>e</sup> anniversaire au moment où le parent attend toujours l’achèvement du traitement de la demande, il a été statué que la famille ne doit pas subir une séparation en raison du caractère arbitraire du calendrier de traitement de la demande. « La date de la demande est la seule date qui dépend de la volonté du demandeur et elle est par conséquent la seule date qui peut être établie de façon non arbitraire » (*Choi*, au paragraphe 8).

[21] Si j’applique ce principe en l’espèce, cela m’amène à conclure que la situation d’Ali et de Bilal devrait être appréciée à la date où la demande a été présentée. Nul doute que la famille n’a aucun contrôle sur le calendrier du traitement de la demande. La demande d’origine a été présentée le 25 février 2002. La première indication qu’elle était en cours de traitement a été donnée le 1<sup>er</sup> mai 2003—quelque 15 mois après qu’eut été présentée la demande. Si la demande de M. Hamid avait été étudiée avant juin 2002, lorsque Ali a obtenu son diplôme, Ali et Bilal auraient été inclus à titre de membres de la famille. Si le traitement de la demande avait été achevé avant mai 2003, lorsque Bilal

Ali—would have been included. After May 2003, both sons are rejected. These arbitrary results are avoided simply by adopting an interpretation of the Regulations that requires a lock-in of financial dependency. Accordingly, I conclude that there is no principled reason why the concept of lock-in should not apply to financial dependency as well as to age.

[22] The respondent refers to jurisprudence that arguably demonstrates that lock-in status does not apply to the facts of a particular application; factual circumstances should be considered at the time when the visa officer makes a decision (*Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 162 F.T.R. 134 (F.C.T.D.), at paragraphs 9-13; *Shabashkevich v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2003 FCT 361, at paragraphs 17-18); *Belousyuk v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FC 746, at paragraphs 18-19)). An examination of those cases exposes significant distinguishing features.

[23] In *Lau*, above, the visa officer was concerned with whether the applicant had the ability to successfully establish himself in Canada. Paragraph 11(3)(b) [as am. by SOR/81-461, s. 1] of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (replaced by the current Regulations) provided that the visa officer could refuse to issue an immigrant visa to an immigrant if, in the officer's opinion, "there are good reasons why the number of units of assessment awarded do not reflect the chances of the particular immigrant . . . of becoming successfully established in Canada." The very essence of this provision is that the officer's statutory duty was to determine whether this applicant would be able to become successfully established upon his arrival in Canada and not just of the date of application. Of necessity, this required an examination of the situation as of time of processing and of any circumstances that might have changed. In *Lau*, the job offers that had been in place at the time of application had disappeared causing the officer to conclude that successful establishment in Canada was not likely. In my view, this case does not establish that the assessment of all factors is to be based on the date of processing.

a obtenu son diplôme, Bilal—mais non pas Ali—aurait été inclus. Après mai 2003, les deux fils sont rejetés. On évite des résultats arbitraires tout simplement en interprétant le Règlement de telle manière qu'il impose comme date déterminante celle de la présentation de la demande pour ce qui est de la dépendance financière. Par conséquent, je conclus que si l'on applique la notion de gel à l'âge, il doit logiquement en aller de même pour la dépendance financière.

[22] Le défendeur invoque la jurisprudence qui semble établir que cette notion ne s'applique pas forcément à telle ou telle demande, et que l'agent des visas doit apprécier les circonstances au moment où il prend sa décision (*Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 81 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), aux paragraphes 9 à 13; *Shabashkevich c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 361, aux paragraphes 17 à 18); *Belousyuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 746, aux paragraphes 18-19)). L'examen de cette jurisprudence révèle qu'il faut faire des distinctions importantes.

[23] Dans l'affaire *Lau*, l'agent des visas avait des réserves quant à la capacité du demandeur s'établir avec succès au Canada. L'alinéa 11(3)b) [mod. par DORS/81-461, art. 1] du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (qui a été remplacé par le Règlement actuel) prévoyait que l'agent des visas pouvait refuser un visa d'immigrant à un immigrant s'il était d'avis « qu'il existe de bonnes raisons de croire que le nombre de points d'appréciation obtenu ne reflète pas les chances de cet immigrant particulier [...] de s'établir avec succès au Canada ». Selon cette disposition, l'agent avait très précisément l'obligation de déterminer si le demandeur en question pourrait s'établir avec succès à son arrivée au Canada et non pas seulement au jour de la présentation de la demande. Il devait donc forcément examiner la situation du demandeur au moment de décider s'il devait délivrer le visa et, le cas échéant, les circonstances ayant changé. Dans l'affaire *Lau*, les offres d'emploi sur lesquelles s'était appuyé le demandeur avaient été retirées au moment de la délivrance du visa, ce qui a amené l'agent à conclure que le demandeur ne pourrait sans doute pas s'établir avec succès au Canada. Je suis d'avis que cette décision

[24] The applicant in *Shabashkevich*, had applied to immigrate to Canada as an entrepreneur. As such, he was subject to the same discretionary decision by a visa officer under paragraph 11(3)(b) as in *Lau*. The Court explicitly followed *Lau*.

[25] In *Belousyuk*, at paragraph 19, Justice Gauthier stated that “the visa officer must evaluate the application for permanent residence on the basis of the facts as they stand at the time of the exercise of that discretion”. These comments must be placed in context. The bases of the visa officer’s refusal were that the applicant misrepresented a material fact contrary to subsection 9(3) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2 (now repealed) and that he failed to comply with a request for additional documentation as required by subsection 9(4) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 4]. In considering the application for judicial review, Justice Gauthier based her decision on a finding that the visa officer did not err in concluding that the applicant had breached subsection 9(3) and that this violation alone was sufficient to justify the rejection of Mr. Belousyuk’s application. Thus, the comments by the Court concerning the concept of lock-in were not determinative. In any event, when read in this context, the comments were intended to apply to a situation similar to that faced by the Court in each of *Lau* and *Shabashkevich*. Once again, this case does not assist the respondent.

[26] In summary on this point, the principle behind lock-in that has been applied to the age requirement for dependent children also should be applicable to the requirement of financial dependency. Accordingly, in my view, there is a presumption that lock-in applies except where the applicable statutory provision requires an evaluation as of a different time.

Is this interpretation in harmony with the statutory scheme?

[27] Having come to a preliminary view that the financial dependence should be locked in as of the date

n’établit pas pour principe que l’appréciation de tous les facteurs doit être faite à la date de la délivrance du visa.

[24] Dans la décision *Shabashkevich*, le demandeur avait fait une demande d’immigration au Canada à titre d’entrepreneur et il était tout autant visé par l’alinéa 11(3)b, qui confère un pouvoir discrétionnaire à l’agent des visas, que celui dans l’affaire *Lau*. La Cour a expressément suivi la décision *Lau*.

[25] Dans la décision *Belousyuk*, la juge Gauthier a déclaré au paragraphe 19 que « l’agent des visas doit évaluer la demande de résidence permanente en se fondant sur les faits tels qu’ils existent au moment de l’exercice de ce pouvoir discrétionnaire ». On ne peut pas isoler ces observations de leur contexte. L’agent des visas avait rejeté la demande au motif que le demandeur avait donné une fausse indication sur un fait important, contrairement au paragraphe 9(3) de la *Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2 (abrogée depuis), et qu’il ne s’était pas conformé la demande de l’agente des visas de fournir des documents supplémentaires (paragraphe 9(4) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 4]). La juge Gauthier a rejeté la demande de contrôle judiciaire au motif que l’agente des visas avait correctement conclu que le demandeur n’avait pas respecté le paragraphe 9(3) et que ce seul motif justifiait le rejet de sa demande. Les observations de la Cour au sujet de la notion de date déterminante avaient un caractère incident. Quoiqu’il en soit, elles ne visaient que des faits semblables à ceux qui étaient en cause dans les affaires *Lau* et *Shabashkevich*. Là encore, la décision *Belousyuk* ne conforte pas la thèse du défendeur.

[26] Pour résumer sur ce point, le principe sous-jacent à la notion de gel qui a été appliquée à l’exigence d’âge des enfants à charge est tout aussi pertinent quant à l’exigence de dépendance financière. Par conséquent, je suis d’avis qu’il y a une présomption de gel, sauf lorsque la disposition légale applicable exige que l’appréciation se fasse à un autre moment.

Cette interprétation concorde-t-elle avec le régime légal?

[27] En principe donc, la dépendance financière doit être déterminée à la date de la présentation de la

of an accepted application, I must examine the context of this provision to determine whether a contrary intention is apparent. I begin with Division 1 of Part 6 of the Regulations where the framework is set out for the evaluation of applicants applying to come to Canada as skilled workers. Mr. Hamid applied under these provisions.

[28] Sections 75 and 76 of the Regulations describe the members of this class and the selection criteria to be used in their evaluation. These provisions, in turn, refer to assessment factors set out in sections 78, 79 [as am. by SOR/2004-167, s. 29], 80, 81, 82 [as am. *idem*, s. 30] and 83. No reference is made, in any of these provisions, to the family members; these sections are exclusively focussed on the skilled worker applicant. Of considerable importance to my analysis is section 77 of the Regulations which states that:

77. For the purposes of Part 5 [issuance of a permanent resident card], the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident is made as well as at the time the visa is issued.

[29] Thus, section 77 makes it clear that Mr. Hamid must meet the criteria established for him under sections 75, 76 and 78 to 83 at both the time of application and the time a visa is issued to him. However, this requirement does not expressly include family members who are included in Mr. Hamid's application by virtue of sections 84 and 85 of the Regulations. The failure of the Regulations to include the family members in section 77 is strong support for an interpretation that both age and dependency are to be locked in as of the date of application. In drafting the Regulations, the Governor in Council could easily have included the family members in section 77; that was not done.

[30] I can also compare section 84 of the Regulations, which provision applies to dependent children of skilled worker applicants, and section 121 [as am. by SOR/2004-167, s. 42], which applies to dependent children of family class applicants.

demande; je dois maintenant examiner le contexte de la disposition afin de décider s'il en ressort une intention contraire. Je commence avec la section 1 de la partie 6 du Règlement qui donne le cadre d'évaluation des demandes d'immigration au Canada à titre de travailleur qualifié. M. Hamid a fait sa demande en vertu de ces dispositions.

[28] Les articles 75 et 76 du Règlement définissent les membres de cette catégorie et les critères de sélection servant à l'évaluation de leur demande, et ils renvoient aux facteurs d'évaluation énoncés dans les articles 78, 79 [mod. par DORS/2004-167, art. 29], 80, 81, 82 [mod., *idem*, art. 30] et 83. Toutes ces dispositions sont muettes quant aux membres de la famille; elles portent exclusivement sur les demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés. L'article 77 du Règlement revêt une importance particulière; il se lit comme suit :

77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

[29] L'article 77 est clair : M. Hamid doit remplir les critères prévus par les articles 75, 76 et 78 à 83 qui le concernent à la fois au moment de la présentation de la demande et au moment où le visa lui est délivré. Cependant, cette exigence n'englobe pas expressément les membres de la famille qui sont inclus dans sa demande en vertu des articles 84 et 85 du Règlement. Le silence de l'article 77 du Règlement concernant les membres de la famille constitue une nette indication que l'âge et la dépendance doivent être déterminés à la date de présentation de la demande. Cette omission est éloquente.

[30] Je peux aussi faire une comparaison entre l'article 84 du Règlement, qui s'applique aux enfants à charge des demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés, et l'article 121 [mod. par DORS/2004-167, art. 42], qui s'applique aux enfants à charge des demandeurs appartenant à la catégorie du regroupement familial.

**121.** The requirements with respect to a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

(a) the person is a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application.

[31] There is a conspicuous difference between these two sections and, when construing the statute in its full context, I cannot ignore this difference. Paragraph 121(a) even goes so far as to retain the lock-in in respect of the age of the dependent child while excluding other factual factors from being locked-in. Section 84 is, on the other hand, silent as to the lock-in.

[32] In my mind, there is only one logical interpretation of this silence. The absence of an express requirement in one section and presence of it in a comparable section denotes an intention that the requirement should not apply in the former section. If silence were to indicate that an assumption that the dates are not locked in, as found in *Lau*, and the other cases cited by the respondent, should govern, then paragraph 121(a) is redundant and without meaning.

[33] While not a determinative factor in statutory interpretation, the canon of construction of *expressio unius est exclusio alterius* is of assistance in this situation. That is, by expressly providing for situations where the concept of lock-in does not apply, the intent was that lock-in should apply in other non-identified instances (*National Energy Board Act (Can.) (Re)*, [1986] 3 F.C. 275 (C.A.), at page 289).

[34] The respondent submits that Regulations governing family class applicants are of no relevance in determining the law that applies to economic class applicants such as the skilled worker class. The two schemes are very different; in the former, the parent sponsor is already in Canada, and in the latter, the parent is immigrating with the children.

**121.** Les exigences applicables à l'égard de la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou des membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

a) l'intéressé doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu'il ait atteint l'âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande.

[31] Il y a une différence évidente entre ces deux dispositions et il faut en tenir compte pour interpréter la loi dans son ensemble. L'alinéa 121(a) va même plus loin : il retient comme date déterminante pour ce qui est de l'âge de l'enfant à charge celle de présentation de la demande et prévoit précisément qu'il n'en va pas de même pour certains autres facteurs. Par contre, l'article 84 est muet en ce qui concerne la date déterminante.

[32] Je suis d'avis qu'une seule interprétation découle logiquement de cette omission. Si une disposition ne prévoit pas une exigence donnée et qu'une disposition comparable la prévoit, on doit admettre que cette exigence n'est pas applicable lorsque la première est en jeu. Si l'on devait admettre que, d'un tel silence, il faut inférer que la date déterminante n'est pas celle de la présentation de la demande, comme il a été statué dans la décision *Lau*, et dans les autres décisions, l'alinéa 121(a) serait redondant et ne voudrait plus rien dire.

[33] Le principe d'interprétation des lois connu sous le brocard *expressio unius est exclusio alterius* n'est jamais concluant; cependant, il aide l'interprète en l'espèce. En effet, si le législateur a expressément prévu des cas où la notion de gel n'est pas applicable, on peut en inférer que son intention était de la rendre applicable dans d'autres cas qui n'ont pas été précisés (*Loi sur l'Office national de l'énergie (Can.) (Re)*, [1986] 3 C.F. 275 (C.A.), à la page 289).

[34] Le défendeur soutient que le Règlement encadrant les demandeurs de la catégorie de la famille n'a aucune pertinence quant au droit applicable aux demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés. Les deux régimes sont très différents; en qui concerne le premier, le parent qui fait le parrainage se trouve déjà au Canada, et dans le deuxième, le parent immigré au Canada avec les enfants.

[35] I am not persuaded by the respondent's arguments on this point. While I agree that the statutory treatment of the two classes of immigrants are different in many ways, my only purpose in looking to the family class applicants is to examine how the Regulations deal with the timing of assessment. In this regard, section 121 is helpful in demonstrating, once again, that the Governor in Council could have—but did not—provide a statutory “fix” to the timing concern for the family members of the skilled worker class. The logical inference is that the date of application is to be locked in for those persons.

Is this interpretation in harmony with the objects of IRPA and Parliament?

[36] The final step in my analysis is to determine whether a lock-in of financial dependency is consistent with the objects of the IRPA and the intent of Parliament.

[37] One of the stated objectives of the IRPA, is “to see that families are reunited in Canada” (paragraph 3(1)(d)). Permitting an assessment of financial dependency for Mr. Hamid's sons as of the application date would allow Mr. Hamid's family to stay together, thus meeting this objective. However, I hesitate to place much weight on this factor. The applicants themselves have pointed out that section 121 of the Regulations requires dependent children of family class applicants to maintain their dependent status throughout the visa process. If Parliament (or, in this case, the Governor in Council) can impose this restriction while still maintaining the purpose of the IRPA, which I presume they do, then the same restrictions could apply to dependent children of skilled worker applicants without violating that purpose. Moreover, I note a competing purpose of the IRPA, found in paragraph 3(1)(f), which states that Parliament may pursue its immigration goals through the IRPA. Such goals could conceivably entail excluding dependent children who are no longer dependent at the time of visa issuance. Therefore, little help can be drawn from this particular objective of the Act, beyond stating that lock-in of financial dependency

[35] En ce qui concerne ce point, je ne trouve pas les arguments du défendeur convaincants. Je conviens que la loi traite différemment les deux catégories d'immigrants à bien des égards; cependant, si je me penche sur les demandeurs de la catégorie du regroupement familial, mon seul but est de voir ce que dit le Règlement sur le calendrier de traitement de la demande. Sous cet angle, l'article 121 est utile parce qu'il permet de démontrer, là encore, que le Règlement aurait pu comprendre une disposition prévoyant le « blocage » de la situation des membres de la famille de la catégorie des travailleurs qualifiés, ce qui n'est pas le cas. On doit en inférer logiquement que, pour ces personnes, c'est la date de la présentation de la demande qui est déterminante.

Cette interprétation concorde-t-elle avec l'objet de la LIPR et avec l'intention du législateur?

[36] L'étape finale de mon analyse consiste à déterminer si la notion de gel relative à la dépendance financière est conforme à l'objet de la LIPR et à l'intention du législateur.

[37] Le législateur dit explicitement que la LIPR a notamment pour objet « de veiller à la réunification des familles au Canada » (alinéa 3(1)d)). Si la dépendance financière des fils de M. Hamid était appréciée à la date de la présentation de la demande, cela permettrait à la famille de M. Hamid de rester ensemble, ce qui correspond à cet objet. Cependant, j'hésite à accorder beaucoup d'importance à ce facteur. Les demandeurs ont eux-même signalé que, aux termes de l'article 121 du Règlement, les enfants à charge des demandeurs de la catégorie du regroupement familial sont tenus de maintenir leur statut de dépendants tout au long du processus d'obtention du visa. Si le Règlement peut imposer cette restriction tout en respectant l'intention du législateur, et je suppose que c'est le cas, les mêmes restrictions pourraient alors s'appliquer aux enfants à charge des demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés sans non plus porter atteinte à cette intention. En outre, je remarque aussi que la LIPR vise aussi, aux termes de l'alinéa 3(1)f), à permettre au législateur de promouvoir ses objectifs en matière d'immigration par le truchement de la LIPR, qui pourraient éventuellement se traduire par l'exclusion des enfants à charge qui ne

is not precluded by the objectives of the IRPA and is directionally supported by the objective of family reunification.

[38] The provisions under scrutiny in this application are contained in the Regulations. Parliament gave the Governor in Council very broad powers to make regulations (IRPA, sections 5 and 14). The Regulations are very detailed and carefully drafted. They do not contain separate objectives but must have the same objectives as the governing statute. Contained within those regulations are instances where the Governor in Council has seen fit to explicitly negate the presumption that certain facts are locked in as of the date of the application; specifically, sections 77 and 121. The Governor in Council could have provided similar exceptions for the financial dependency of children of applicants in the skilled worker class. She did not. Accordingly, I think it clear that she must have intended to limit the assessment of factors as of the date of processing to those situations outlined in sections 77 and 121. For Ali and Bilal, their financial dependency should have been assessed as of the date of application.

### Conclusion

[39] In summary, when the words of the applicable Regulations are read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Regulations, the object of the IRPA and the Regulations, and the intention of Parliament and of the Governor in Council, all factors (including financial dependency) set out in the definition of “dependent child” are locked in as of the date of application for purposes of sections 84 and 85 of the Regulations.

[40] I would make one cautionary comment. When I refer to the date of application, I am referring to the date upon which the applicant has filed a complete application in a form consistent with the requirements of the Regulations. In this decision, I make no

sont plus dépendants au moment de la délivrance du visa. Cet aspect particulier de la Loi n’aide donc pas beaucoup l’interprète; tout ce que l’on peut dire est que la détermination de la dépendance financière à la date de la présentation de la demande n’est pas, de prime abord, contraire à l’objet de la LIPR et que le principe directeur de la réunification des familles va dans ce sens.

[38] Les dispositions visées par la présente demande de contrôle judiciaire figurent dans le Règlement. Le législateur fédéral a conféré au pouvoir exécutif un très large pouvoir réglementaire (articles 5 et 14 de la LIPR). Le Règlement est très précis et sa formulation soignée. Il ne fait pas état d’un objet distinct; cependant, son objet doit être celui de la loi habilitante. Ce Règlement prévoit des cas où est expressément exclue la présomption selon laquelle la date déterminante pour ce qui est de certains faits est celle de la présentation de la demande; plus précisément, il s’agit des articles 77 et 121. Le Règlement aurait pu prévoir des exceptions semblables concernant la dépendance financière d’enfants de demandeurs de la catégorie des travailleurs qualifiés. Ce n’est pas le cas. Je pense donc qu’il est manifeste que le Règlement vise à restreindre l’appréciation de certains facteurs à la date de délivrance du visa aux cas prévus par les articles 77 et 121. En ce qui a trait à Ali et à Bilal, leur dépendance aurait dû être appréciée à la date de la présentation de la demande.

### Conclusion

[39] En résumé, si on lit les dispositions pertinentes du Règlement dans leur sens ordinaire, au regard de leur contexte, de l’objet de ce texte et du régime général instauré par lui et la LIPR et de l’intention du législateur, la date déterminante, aux fins des articles 84 et 85 du Règlement, pour tous les facteurs (notamment la dépendance financière) énoncés dans la définition de l’expression « enfant à charge » est celle de la présentation de la demande.

[40] Cependant, une mise en garde s’impose. Lorsque je parle de la date de la présentation de la demande, je parle de la date où le demandeur a déposé un dossier complet, conformément aux exigences du Règlement. En l’espèce, je ne me prononce pas sur la question de

determination of whether the application was complete as of February 25, 2002. Throughout, I have assumed that it was.

[41] I conclude, therefore, that the visa officer erred and that the application for judicial review should succeed.

#### Certified question

[42] At the close of the hearing, I requested that the parties consider proposing a question for certification. The respondent proposes the following:

*If a child who was over the age of 22 years and who was considered dependent on the date of application by virtue of his or her financial dependence by reason of full-time study or physical or mental condition no longer meets the requirements of dependent child within the meaning of s. 2 of the Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-22, at the time of the visa issuance, must the child be included as part of his or her parent's application for permanent residence in Canada?*

[43] The applicant submits that, in addition to the question proposed by the respondent, the following question should first be posed:

*Does the principle of lock-in established in the jurisprudence apply to the definition of family member in applications made under the skilled worker category?*

[44] In my view, these are both questions of general importance that should be certified. The question of lock-in of financial dependency has not been considered by the courts. The answers to these questions are determinative of my decision. Further, given the number of immigrants applying under the skilled worker class, I believe that the clarity provided from a review of my decision by a higher court would be helpful to all.

savoir si la demande était complète au 25 février 2002. Aux fins de la présente demande de contrôle judiciaire, j'ai tenu pour acquis que tel était le cas.

[41] Je conclus donc que l'agent des visas a commis une erreur et que la demande de contrôle judiciaire doit être accueillie.

#### Question certifiée

[42] À la conclusion de l'audience, j'ai invité les parties à envisager de demander que soit certifiée une question. Le défendeur demande que soit certifiée la question suivante :

*Si l'enfant de plus de 22 ans qui était considéré comme dépendant à la date de la présentation de la demande puisqu'il dépendait du soutien financier du parent parce qu'il était étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental ne remplit plus les critères de dépendance prévus par l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-22, au moment de la délivrance du visa, doit-il être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent?*

[43] Le demandeur soutient que, outre la question proposée par le défendeur, il faut d'abord poser la question suivante :

*Le principe du gel consacré par la jurisprudence s'applique-t-il à la définition de membres de la famille dans le cadre des demandes faites au titre de la catégorie des travailleurs?*

[44] Je suis d'avis que ces deux questions ont une portée générale et qu'elles doivent être certifiées. Les tribunaux ne se sont pas penchés sur la question de la date déterminante pour ce qui est de la dépendance financière. Les réponses à ces questions sont au cœur de ma décision. De plus, vu le nombre d'immigrants qui font une demande au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés, il me semble que les observations d'un tribunal plus élevé seraient utiles à tous.

## ORDER

## THIS COURT ORDERS THAT:

1. The application is allowed and the matter referred back to a different visa officer for consideration; and

2. The following questions of general importance are certified:

(a) Does the principle of lock-in established in the jurisprudence apply to the definition of “family member” in applications made under the skilled worker category?

(b) If a child who was over the age of 22 years and who was considered dependent on the date of application by virtue of his or her financial dependence by reason of full-time study or physical or mental condition no longer meets the requirements of dependent child within the meaning of section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, at the time of the visa issuance, must the child be included as part of his or her parent’s application for permanent residence in Canada?

## ORDONNANCE

## LA COUR ORDONNE :

1. La demande est accueillie et l’affaire est renvoyée à un agent des visas différent pour réexamen;

2. Les questions de portée générale suivantes sont certifiées :

(a) Le principe de la date déterminante consacré par la jurisprudence s’applique-t-il à la définition de membres de la famille dans la cadre des demandes faites au titre de la catégorie des travailleurs?

(b) Si l’enfant de plus de 22 ans qui était considéré comme dépendant à la date de la présentation de la demande puisqu’il dépendait du soutien financier du parent parce qu’il était étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental ne remplit plus les critères de dépendance prévus par l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, au moment de la délivrance du visa, doit-il être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent?